

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LE PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES FINANCES**, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 362-2014 du 24 avril 2014, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

ci-après nommé « Revenu Québec »

**ET**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**, représenté par monsieur Bernard Matte, en sa qualité de sous-ministre,

ci-après nommé « MTESS »

**ATTENDU QUE** le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et que ses fonctions sont exercées par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003);

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 3 et 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, ci-après « LAF »), le MTESS administre des programmes d'aide financière, dont le « Programme d'aide sociale »;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 63 de la LAF, un prestataire doit exercer ses droits ou se prévaloir des avantages dont il peut bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur son admissibilité à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide;

**ATTENDU QUE** conformément aux articles 52, 55 et 132 de cette loi, le montant de la prestation de base et celui des ajustements accordés dans le cadre du « Programme d'aide sociale » sont déterminés dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r.1, ci-après « RAPF »);

**ATTENDU QUE** l'article 67.3 du règlement prévoit un ajustement à la prestation de base de certaines personnes seules et que cet ajustement est calculé notamment en référence au montant réalisé le mois précédent à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8);

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a confié l'administration du programme Allocation-logement à Revenu Québec;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu l'Entente relative à la communication de renseignements concernant le programme Allocation-logement le 20 décembre 2013 (ci-après « l'Entente »);

**ATTENDU QUE** les renseignements visés par l'Entente n'étaient pas contenus dans le dossier fiscal des personnes concernées, au sens de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF »);

**ATTENDU QUE** l'Entente a été conclue conformément à l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

**ATTENDU QUE** la communication des renseignements visés par l'Entente est nécessaire à l'application du RAPF;

**ATTENDU QU'**il est prévu dans l'Entente que les renseignements visés proviennent du fichier « PAL » détenu par Revenu Québec;

**ATTENDU QUE** le paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF prévoit que Revenu Québec peut communiquer au MTESS un renseignement contenu dans le dossier fiscal dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la LAF et pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 84 de la LAF, le MTESS peut prendre entente avec Revenu Québec pour recueillir un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi;

**ATTENDU QUE** les échanges de renseignements effectués depuis la signature de l'Entente ont démontré que certains renseignements contenus dans le dossier fiscal des personnes concernées seraient également nécessaires au MTESS pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la LAF et pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi;

**ATTENDU QUE** l'Entente doit être modifiée afin que Revenu Québec communique de nouveaux codes d'appariement pour informer le MTESS si la personne concernée a un dossier fiscal pour l'année visée et, s'il y a lieu, si elle a un revenu trop élevé pour être admissible au programme Allocation-logement;

**ATTENDU QUE**, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la LAF, une entente prévoyant la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal en vertu de l'article 69.1 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'article 1.2. de l'annexe A « Renseignements communiqués et modalités de communication » de l'Entente est modifié de la façon suivante :

La phrase : « Les renseignements communiqués par Revenu Québec proviennent du fichier « PAL ». » est modifiée de la façon suivante :

« Les renseignements communiqués par Revenu Québec proviennent du fichier « PAL » et du dossier fiscal de la personne concernée. »

2. Sauf la modification ci-dessus, l'Entente signée le 20 décembre 2013 et ses annexes demeurent inchangées et en vigueur.
3. Cette modification entre en vigueur à la date de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC**

**POUR LE MINISTRE DES FINANCES**

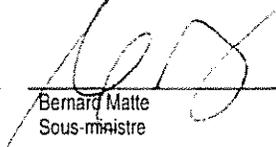
**POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE**

Ce 2 juillet 2015

Ce 6/7/2015



Gilles Paquin  
Président-directeur général  
Revenu Québec



Bernard Matte  
Sous-ministre